




Dans quels cas le défrichement est-il soumis à autorisation au titre du Code Forestier ?

Tout projet de défrichement situé dans un massif boisé dont la surface totale est supérieure ou égale à 4 ha, hormis pour les communes de la région forestière « plaines et collines du moyen Adour » où le seuil est fixé à 0,5 ha.

Le défrichement des forêts des collectivités fait l'objet de dispositions particulières.

Si le défrichement est lié à des travaux soumis à autorisation administrative (comme un permis de construire par exemple), l'autorisation de défrichement doit être obtenue **avant** la délivrance de cette autorisation.

 Certains avantages fiscaux avec des engagements trentenaires ou certains classements au titre du Code de l'Urbanisme ne permettent pas, sauf sous certaines conditions, un défrichement.

Comment effectuer la demande d'autorisation ?

Elle s'effectue au moyen du **formulaire cerfa n°13632*07** à retirer à la DDT65 ou à télécharger sur : www.service-public.fr

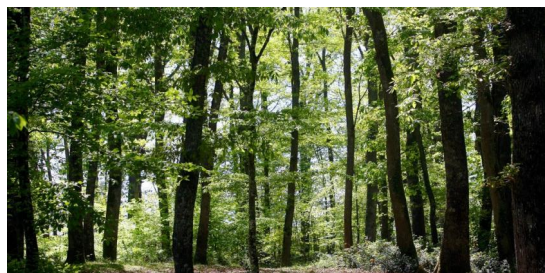
Elle doit ensuite être complétée et déposée par le propriétaire de la zone à défricher (ou son mandataire) à la DDT en recommandé avec accusé de réception ou contre récépissé.

Le dépôt de cette demande ne vaut pas autorisation.



Quelles sont les pièces à joindre à la demande d'autorisation ?

- **plan de situation** (extrait de la carte IGN au 1/25 000° ou au 1/50 000°) présentant la zone à défricher,
- **extrait du plan cadastral** comportant les limites de la zone à défricher,
- **attestation de propriété** (extrait de matrice cadastrale, acte notarié). Si le demandeur n'est pas le propriétaire, les pièces justifiant de l'accord expresse du propriétaire du terrain.
- **décision de l'autorité environnementale** dispensant ou non d'étude d'impact. Étude d'impact dans les cas où elle est exigée. Évaluation d'incidence Natura 2000 quand elle est exigée,
- lorsque la demande est déposée par une collectivité, la **délibération du conseil municipal** (ou de l'organisme délibérant) autorisant le maire (ou le président de l'organisme délibérant) à la déposer (document revêtu du tampon d'enregistrement à la préfecture établissant la légalité de la décision),
- **échancier prévisionnel des travaux, dans le cas d'exploitation de carrière.**



Quels sont les délais d'instruction ?

Pour toute demande, le **délai d'instruction suivant réception du dossier complet est de deux mois** excepté pour les projets soumis à enquête publique ou lorsqu'une reconnaissance de l'état et de la situation des bois est nécessaire (délais plus longs).



Quelles sont les mesures compensatoires ?

Depuis la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, les **mesures compensatoires sont obligatoires.**

Le propriétaire devra au choix :

- soit effectuer des **travaux de boisement** sur une ou plusieurs parcelles validées par l'administration.
- soit verser une **indemnité** (définie dans la décision d'autorisation) au « fonds stratégique de la forêt et du bois ».

Le pétitionnaire dispose alors d'un an pour transmettre à la DDT un acte d'engagement des travaux ou verser l'indemnité équivalente. Dans le cas des travaux, ceux-ci devront être réalisés dans un délai de trois ans. **À défaut, les terrains défrichés devront être remis en état.**



Dans quels cas le **défrichage est refusé** ?

L'autorisation de défrichage, peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnue nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes :

- 1° Au **maintien des terres** sur les montagnes ou sur les pentes ;
- 2° A la **défense du sol** contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- 3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la **qualité des eaux** ;
- 4° A la **protection des dunes et des côtes** contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
- 5° A la **défense nationale** ;
- 6° A la **salubrité publique** ;
- 7° A la **valorisation des investissements publics** consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;
- 8° A l'**équilibre biologique** d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
- 9° A la **protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier** dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

L'autorisation de défrichage est refusée de plein droit dans les **Espaces Boisés Classés** par les plans locaux d'urbanisme et dans les massifs classés comme forêt de protection par le code forestier.



Quelles sont les **sanctions encourues** ?

Tout défrichage réalisé sans autorisation préalable est un délit passible d'une **amende** (150 €/m²).

La remise à l'état boisé de la parcelle peut être exigée.



Pour toute question ou information

DDT des Hautes-Pyrénées



Service Environnement Risque Eau et Forêt

Bureau forêt environnement

BP 1349 – 3 rue Lordat
65 013 TARBES cedex 9

Tél. : 05 62 56 65 65

Horaires d'ouverture : 8h30/12h00 – 14h00/17h00 –
16h00 le vendredi

ddt-seref@hautes-pyrenees.gouv.fr

Références légales et réglementaires

- **Code Forestier** notamment ses articles L.214-13 et 14 L.261-12, L.341-1 à 10, L.342-1, L.363-1 à 5, R.214-30 et 31, R.341-1 à 9
- l'**arrêté préfectoral du 28 avril 2017** n°65-2017-04-28-005 fixant les seuils de superficie boisée à partir duquel tout défrichage est soumis à autorisation administrative

Le défrichage dans les Hautes-Pyrénées

Le **défrichage** consiste à mettre fin à la destination forestière d'un terrain en détruisant son état boisé.



* Une coupe rase suivie d'une régénération naturelle ou d'un reboisement n'est pas un défrichage. Une parcelle en nature de coupe rase est donc considérée comme un état boisé.

Les **motifs les plus répandus** lors d'un recours à un défrichage sont :

- l'urbanisation
- la mise en culture
- l'exploitation d'une carrière

Une **autorisation préalable est obligatoire** pour tout défrichage sous peine de sanctions pénales, sauf cas particuliers (contact DDT65).

